



## DÉCISION DE L'AFNIC

**fraude-caf.fr**

**Demande n° FR-2014-00728**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES (CNAF)

Le Titulaire du nom de domaine : M. André C.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : fraude-caf.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 18 mai 2010

Date de renouvellement du nom de domaine : 29 novembre 2013 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 29 novembre 2014

Bureau d'enregistrement : INTERNET.BS CORP

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 18 juillet 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.

- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 1<sup>er</sup> août 2014.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 2 septembre 2014.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <fraude-caf.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Avis de situation au répertoire SIRENE du 11 avril 2012 de l'établissement public national à caractère administratif, la CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES (CNAF) sous l'identifiant 180 035 065 actif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982 ;
- Notice complète de la marque et certificat d'enregistrement de la marque française semi figurative « ALLOCATIONS FAMILIALES » numéro 03 3 220 366 enregistrée le 11 avril 2003 et dûment renouvelée par le Requérant pour la classe 36 ;
- Certificat de renouvellement du 28 octobre 2009 pour l'intégralité des produits et services de la marque française « CAF » numéro 1 718 238 enregistrée le 26 octobre 1989 par le Requérant pour les classes 9, 38 et 42 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française « CAF » numéro 09 3 687 052 enregistrée le 28 octobre 2009 par le Requérant pour les classes 35, 36, 38, 41 et 45 ;
- Notice complète de la marque et certificat d'enregistrement de la marque française semi figurative « ALLOCATIONS FAMILIALES » numéro 03 3 220 363 enregistrée le 11 avril 2003 et dûment renouvelée par le Requérant pour la classe 36 ;
- Extrait du 12 avril 2012 de la base Whois du nom de domaine <caf.fr> enregistré le 3 avril 1998 par le Requérant ;
- Extrait du 18 juillet 2014 de la base Whois du nom de domaine <fraude-caf.fr> enregistré le 18 mai 2010 sous diffusion restreinte ;
- Divulgarion de données personnelles envoyée par l'Afnic le 13 mai 2014 concernant le nom de domaine <fraude-caf.fr> ;
- Captures d'écran du 18 juillet 2014 des pages du site internet vers lesquelles renvoie le nom de domaine <fraude-caf.fr> ;
- Captures d'écran du 10 juillet 2014 des pages du site internet <http://www.caf.fr> :
  - « Actualités 2014 - Attention aux courriels et sites Internet frauduleux » ;
  - « Nos savoir-faire – Maîtrise des risques » ;
- Captures d'écran de pages du site internet <http://www.caf.fr> :

- Historique mensuel de trafic du site du Requéant pour la période de mars 2013 au 12 novembre 2013 ;
- Extrait du dossier de presse du Requéant « Conférence de presse de la Cnaf – Mardi 17 septembre 2013 à la Maison des Arts et Métiers de Paris » ;
- Courrier recommandé du 23 avril 2014 envoyé au Bureau d'enregistrement du nom de domaine <fraude-caf.fr> le mettant en demeure de retirer le contenu sur lequel renvoie ce nom de domaine ;
- Courrier recommandé du 20 mai 2014 envoyé au Titulaire le mettant en demeure de lui transférer le nom de domaine <fraude-caf.fr> ;
- Jugement du 1<sup>er</sup> février 2012 du Tribunal de Grande Instance de Paris, 31<sup>ème</sup> chambre correctionnelle, Ministère Public c/ SOCIETE D'INFORMATIONS PRIVÉES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic numéro FR-2013-00536 concernant le nom de domaine <cafpro.fr> rendue le 27 janvier 2014 ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic numéro FR-2012-00060 concernant le nom de domaine <wwwcaf.fr> rendue le 21 mai 2012.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« A- L'intérêt à agir du requérant

La Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) est un établissement public national à caractère administratif.

Régie par les articles L.223-1 et suivants du code de la sécurité sociale, la CNAF a pour rôle notamment « d'assurer le financement de l'ensemble des régimes de prestations familiales » et « de centraliser l'ensemble des opérations [...] des caisses d'allocations familiales et des fédérations et unions desdits organismes ».

Elle forme avec l'ensemble des Caisses d'Allocations Familiales (CAF) la branche famille de la sécurité sociale. Créées à l'origine par l'ordonnance n°45-2250 du 4 octobre 1945, portant organisation de la sécurité sociale, les CAF sont des organismes de droit privé, placés sous tutelle de l'Etat et de la CNAF.

Selon l'article L.212-1 du code de la sécurité sociale, Le service des prestations familiales dues aux salariés de toute profession, aux employeurs et aux travailleurs indépendants des professions non agricoles ainsi qu'à la population non active incombe aux caisses d'allocations familiales..

En 2012, le total des prestations financées par les Allocations familiales, ou versées pour le compte de l'Etat ou des Conseils généraux, s'est élevé à 79 milliards d'euros pour :

- accompagner les familles dans leur vie quotidienne,
- accueillir le jeune enfant
- faciliter l'accès au logement,
- lutter contre la précarité ou le handicap.

La branche famille accompagne ainsi 11,5 millions d'allocataires.

Afin de promouvoir les services qu'elle exploite, la CNAF est notamment titulaire des marques verbales françaises CAF n° 1718238 et n° 3687052 déposées respectivement le 26 octobre 1989 et le 28 octobre 2009 dans les classes 09, 38 et 42 et classes 35,36, 38, 41 et 45.

Elle est également titulaire des marques françaises semi-figuratives ALLOCATIONS FAMILIALES n° 3220366 et 3220363 déposées toutes deux le 11 avril 2003 en classe 36.

Pour rendre un service encore plus efficace, la Cnaf a mis à la disposition de ses allocataires un site Internet dit « National » www.caf.fr sur lequel ces derniers, après s'être enregistrés, bénéficient de la gestion de leur compte et d'informations privilégiées.

Force est de constater que le requérant a un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux « www. fraude-caf.fr ».

Le requérant, la Caisse nationale des allocations familiales agit en tant que titulaire de nombreuses marques et noms de domaine « CAF » à savoir :

- La marque française CAF déposée le 26 octobre 1989 sous le numéro 1718238 dans les classes 9, 38 et 42 et renouvelée en 2009 ;
- La marque française CAF déposée le 28 octobre 2009 sous le numéro 3687052 pour les classes 35, 36, 38, 41 et 45 à savoir notamment les informations légales ou réglementaires, administratives et financières en matière de prestations familiales et sociales, en matière d'action sociale familiale ou en matière d'informations institutionnelles.
- Le nom de domaine « caf.fr » réservé le 3 avril 1998 et renouvelé à chaque date anniversaire le 21 juin ; notoirement connu, le trafic de ce site Internet dit « National » représente 16 millions de visites par mois.

Ces droits sont antérieurs au nom de domaine litigieux [www.fraude-caf.fr](http://www.fraude-caf.fr) réservé le 18 mai 2010. Et force est de constater que le nom de domaine [www.fraude-caf.fr](http://www.fraude-caf.fr) est similaire aux marques détenues par le requérant et au nom de domaine [www.caf.fr](http://www.caf.fr) et que le requérant a un intérêt à agir.

B- L'atteinte aux dispositions de l'article L45-2 du code des postes et des communications électroniques

1- Atteinte aux droits invoqués par le requérant

Le nom de domaine objet du présent litige porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du requérant.

En effet, le nom de domaine litigieux « [www.fraude-caf.fr](http://www.fraude-caf.fr) » reprend à l'identique le signe CAF déposé à titre de marque et de nom de domaine par le requérant qu'il exploite depuis 1989.

Les signes en présence à savoir CAF et [www.fraude-caf.fr](http://www.fraude-caf.fr) présentent des similitudes certaines qu'elles soient visuelles, phonétiques ou intellectuelles.

Le nom de domaine litigieux reprend à l'identique le signe CAF. Même si le terme FRAUDE est accolé au signe CAF, il n'en demeure pas moins que l'élément dominant, repris à l'identique, est le signe CAF et non le terme FRAUDE, élément non arbitraire qui décrit l'objectif du site à savoir dénoncer une fraude sur le site litigieux.

A plusieurs reprises, les experts ont d'ailleurs reconnu que le fait d'ajouter un élément non dominant tel qu'un élément descriptif (COPY /JP) ne permettait pas au nom de domaine litigieux de se différencier des marques antérieures revendiquées (Red Bull GmbH v PREGIO Co, WIPO Case n°D2006-0909 / Bull GmbH v Chai Larbthanasub, WIPO Case n°D2003-0709).

Il convient, également, de préciser que le site litigieux rédigé en français s'adresse à un public français qui fait la distinction entre l'élément dominant (le signe CAF) et l'élément non arbitraire (le terme FRAUDE), d'autant plus que ce signe est exploité par un établissement public notoirement connu de ce même public.

La marque CAF a d'ailleurs été reconnue notoire par le Tribunal de Grande instance de Paris, chambre correctionnelle dans un jugement rendu le 1er février 2012.

Toutes les actions qu'il doit mener dans le cadre de sa mission de service public sont apparentées au signe CAF : accompagner les familles dans leur vie quotidienne, accueillir le jeune enfant, faciliter l'accès au logement, lutter contre la précarité ou le handicap, informer les allocataires de leurs droits en matière de prestations familiales et sociales.

Il apparaît donc clairement que le nom de domaine litigieux est semblable au point de prêter à confusion avec la marque CAF du requérant en offrant des services identiques à ceux proposés par le requérant à savoir notamment :

- C'est quoi la CAF ;
- Fraudes à la CAF ;
- Le coût de la fraude ;
- Dénoncer une fraude à la CAF.

Le site « [www.fraude-caf.fr](http://www.fraude-caf.fr) » est un site dédié aux allocations et aux fraudes en particulier. Ce site invite les internautes à dénoncer une fraude à la CAF. Cette dénonciation se faisant exclusivement sur le site litigieux.

Or, le code de la sécurité sociale accorde à la CNAF une compétence légale et réglementaire concernant la gestion des allocations et prestations familiales sur le territoire national et en matière de contrôle et de lutte contre la fraude (cf. articles L114-9 et suivant du code de la sécurité sociale) En matière de fraude, la CNAF informe les allocataires sur les moyens de luttés contre la fraude via son site internet : <http://www.caf.fr/qui-sommes-nous/nos-savoir-faire/maitrise-des-risques>.

Une conférence de presse s'est tenue le 17 septembre 2013 retraçant notamment les évolutions de la lutte contre la fraude.

Le communiqué de presse est reproduit sur le site Internet de la CNAF et peut être consulté à l'adresse [http://www.caf.fr/sites/default/files/cnaf/Documents/DCom/Quisommesns/Nos\\_savoirfaire/Maitrise%20des%20risques/DPConf\\_fraudes.pdf](http://www.caf.fr/sites/default/files/cnaf/Documents/DCom/Quisommesns/Nos_savoirfaire/Maitrise%20des%20risques/DPConf_fraudes.pdf)

La CNAF alerte également les allocataires des risques de phishing et met à la disposition une adresse mail pour signaler les courriels frauduleux : <http://www.caf.fr/actualites/2014/attention-aux-courriels-et-sites-internet-frauduleux>.

Au regard de la mission de service public du requérant, le nom de domaine objet du litige est également identique ou apparenté à un service public national.

Le collègue ne pourra que constater que le nom de domaine « [www.fraude-caf.fr](http://www.fraude-caf.fr) » porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du requérant mais également qu'il est identique ou apparenté à un service public national.

2- La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de mauvaise foi du titulaire

2-1 Absence d'intérêt légitime

En l'espèce, on s'aperçoit que le site « [www.fraude-caf.fr](http://www.fraude-caf.fr) » est un site dédié aux allocations et aux fraudes en particulier. Ce site invite les internautes à « dénoncer une fraude à la CAF ». Cette dénonciation se faisant exclusivement sur le site litigieux.

Pourtant, le titulaire du nom de domaine n'a pas d'intérêt légitime à exploiter ce signe en tant que nom de domaine. En effet, le titulaire n'a pas été autorisé à réserver ce nom de domaine pour proposer des services similaires au requérant qui découlent de sa mission de service public.

Le titulaire du nom de domaine litigieux n'est pas un établissement public et encore moins un organisme de sécurité sociale. Il ne fait pas partie de la branche famille de la sécurité sociale et n'est pas investi d'une mission de service public.

Pour toutes ces raisons, il n'a pas d'intérêt légitime à exploiter ce nom de domaine sous le nom de domaine [www.fraude-caf.fr](http://www.fraude-caf.fr) et n'est pas investi d'une mission de service public comme il semble le suggérer en incorporant sur sa page d'accueil des logos laissant entendre qu'il s'agit d'un site officiel (voir pièce jointe).

2-2 La mauvaise foi du titulaire

Le requérant, en tant qu'établissement public national, propose dans le cadre de sa mission de service public, des prestations connues des usagers français.

Le titulaire du nom de domaine ne peut de ce fait méconnaître l'activité proposée par le requérant d'autant plus qu'il est domicilié en France et encore moins le site Internet [www.caf.fr](http://www.caf.fr) mis en ligne depuis 1998, site « national » ayant un trafic important qui représente 16 millions de visites par mois.

En réservant le nom de domaine [www.fraude-caf.fr](http://www.fraude-caf.fr), son titulaire avait l'intention d'entretenir une confusion dans l'esprit du public et de faire croire que son site est officiel en intégrant les logos présents sur son site (voir annexe).

En effet, il a repris à l'identique dans son nom de domaine le signe CAF déposé à titre de marque et de nom de domaine par le requérant. Il reproduit également sur son site Internet, les marques françaises ALLOCATIONS FAMILIALES n°3220366 et 3220363 déposées toutes les deux par le requérant le 11 avril 2003 en classe 36.

La mauvaise foi du titulaire du nom de domaine litigieux est d'autant plus flagrante qu'il a réservé ce nom de domaine en sollicitant le statut d'anonyme.

Le requérant a donc pris le soin dans un premier temps d'alerter par courrier recommandé avec avis de réception et par courriel le 17 avril 2014 le bureau d'enregistrement Internet.bs en charge du nom de domaine litigieux en vue d'obtenir le retrait du site Internet en question.

Dans la mesure où ces courriers et courriels sont restés sans réponse, la Cnaf a sollicité de l'AFNIC la levée d'anonymat afin d'adresser une lettre de mise en demeure, le 15 mai 2014, au titulaire du nom de domaine litigieux par courrier recommandé avec avis de réception. Le courrier est demeuré sans réponse.

Etant donné cette utilisation du nom de domaine, le requérant ne peut que conclure que le titulaire a intentionnellement tenté d'attirer, pour un profit certainement commercial, des internautes vers son site internet ou des sites tiers, créant ainsi une confusion certaine dans l'esprit du public. ».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

### **i. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <fraude-caf.fr>, était similaire aux :

- Sigle « CNAF » du Requéant, établissement public national à caractère administratif ;
- Marques du Requéant à savoir :
  - o La marque française « CAF » enregistrée le 26 octobre 1989 sous le numéro 1 718 238 et dûment renouvelée ;
  - o La marque française « CAF » enregistrée le 28 octobre 2009 sous le numéro 09 3 687 052 ;
- Nom de domaine <caf.fr> enregistré le 3 avril 1998 par le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant**

Sur l'article L.45-2.2° :

Le Collège a constaté que le nom de domaine <fraude-caf.fr> est similaire à la marque française antérieure « CAF », enregistrée le 28 octobre 2009 sous le numéro 09 3 687 052 par le Requéant car il est composé de la marque « CAF » dans son intégralité et du terme générique « fraude ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant, la CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES (CNAF).

Sur l'article L.45-2.3° :

Le Collège a constaté que le nom de domaine <fraude-caf.fr> est composé de la marque « CAF » dans son intégralité, marque reconnue notoire par le Tribunal de Grande Instance de Paris, chambre correctionnelle dans un jugement rendu le 1er février 2012 et utilisée par le Requéant,

établissement public national à caractère administratif actif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982 dans le cadre de sa mission de service public de contrôles et enquêtes en cas de fraude.  
Le Collège a donc considéré que le nom de domaine <fraude-caf.fr > était identique ou apparenté à celui d'un service public national opéré par le Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

**b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant n'a pas autorisé le Titulaire à enregistrer le nom de domaine <fraude-caf.fr> ;
- Le Titulaire n'est ni un établissement public, ni un organisme de sécurité sociale, ni une entité privée investie d'une mission de service public.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant, la CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES (CNAF) est notamment titulaire de la marque française antérieure « CAF » enregistrée le 28 octobre 2009 sous le numéro 09 3 687 052 et exploitée pour des produits et services de « Informations légales ou réglementaires en matière de prestations familiales ou sociales (...) informations pouvant être fournies par tout réseau de télécommunication mondiale et interne, notamment internet » ;
- Le nom de domaine <fraude-caf.fr> est constitué de la marque « CAF » reprise intégralement et du terme « fraude » renvoyant à la mission de service public du Requérant de contrôles et enquêtes en cas de fraude ;
- En application de l'article L114-9 du Code de la sécurité sociale, le Requérant est tenu lorsqu'il a connaissance d'informations ou de faits pouvant être de nature à constituer une fraude, de procéder aux contrôles et enquêtes nécessaires ;
- Le Requérant dédie un espace spécifique sur son site internet <http://www.caf.fr> au contrôle et à la lutte contre la fraude ;
- Les pages d'écran fournies par le Requérant montrent que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <fraude-caf.fr> est une plateforme de dénonciation des fraudeurs à la CAF reproduisant des marques du Requérant ainsi que le logotype de la République Française ;
- La marque « CAF » a été reconnue notoire par le Tribunal de Grande Instance de Paris, chambre correctionnelle dans un jugement rendu le 1er février 2012 ; A ce titre, le Titulaire du nom de domaine, domicilié en France, ne peut donc ignorer l'existence de la Caisse Nationale des Allocations Familiales, de ses activités et de ses missions.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <fraude-caf.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du public.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <fraude-caf.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <fraude-caf.fr> au profit du Requérant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 2 septembre 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

